

ont ceux-ci sont atteints sont susceptibles de leur ouvrir les droits à la solde entière pendant plus de six mois (art. 50 et 52 du décret du 2 Mars 1910) et éventuellement de donner un avis motivé sur les droits à pension pour infirmités.

En ce qui concerne les fonctionnaires quittant la Colonie, militaires, soit d'une permission exceptionnelle de 45 jours, soit d'un congé pour affaires personnelles, il y aura lieu de signaler au Service colonial du port de débarquement si ces fonctionnaires se sont vus refuser dans la Colonie, soit un congé administratif, soit un congé de convalescence, et, le cas échéant, le motif du refus. Ces renseignements sont indispensables pour prendre une décision en toute connaissance de cause, dans le cas où les intéressés solliciteraient, après leur arrivée en France, des congés pour raison de santé.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire.

A. SARRAUT

ARRÊTÉ No. 116 promulguant le décret du 24 Mars 1923 déterminant au Togo l'exercice des pouvoirs disciplinaires.

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions des pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 24 Mars 1923 déterminant au Togo l'exercice des pouvoirs disciplinaires.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France le décret du 24 Mars 1923 déterminant au Togo l'exercice des pouvoirs disciplinaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 Mai 1923.

BAUCHÉ

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 24 Mars 1923.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Sous la domination allemande, l'application aux indigènes des peines disciplinaires était faite, au Togo, en vertu d'une ordonnance générale en date du 23 Avril 1896. Les peines prévues étaient celles de l'emprisonnement pour une durée de quatorze jours, le fouet et la bastonnade dans la limite respective de vingt et vingt-cinq coups. Les principales infractions mentionnées étaient les suivantes : paresse, insubordination, négligence dans l'accomplissement d'obligations résultant de l'exécution de contrats, etc.

Cette forme de répression étant contraire aux principes de notre civilisation, elle fut supprimée par le Commissaire de la République dans ce Territoire, suivant décision en date du 19 Mars 1917, et remplacée par un régime se rapprochant de celui en vigueur en Afrique Occidentale Française, tout au

moins en ce qui concerne la fixation du maximum des peines : quinze jours de prison et 100 frs. d'amende.

Un arrêté local en date du 12 Août 1921 a précisé les catégories d'indigènes punissables par voie disciplinaire et déterminé la liste des infractions qui pourraient être réprimées de cette manière.

Mais, jusqu'à ce jour, aucun texte émanant du pouvoir central n'est intervenu pour réglementer l'indigénat, au Togo, ni pour établir d'une façon précise l'étendue des pouvoirs répressifs des Administrateurs des Colonies et des officiers ou des agents civils appelés à remplir des fonctions administratives. De même, aucun acte n'a encore été pris pour donner au gouvernement local les moyens de réprimer efficacement et rapidement les troubles politiques graves ou les manœuvres susceptibles de compromettre la sécurité publique et ne tombant pas sous l'application des lois pénales ordinaires.

Le mandat sur ce Territoire ayant été confirmé à la France, il nous est apparu qu'il y avait tout intérêt à mettre fin, au plus tôt, à cette situation et à réglementer par un décret, cette importante question de l'indigénat, en nous inspirant de l'expérience acquise dans nos Colonies voisines de l'Afrique Occidentale et de l'Afrique Equatoriale.

Nous avons en conséquence, fait préparer le projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président l'hommage de notre profond respect.

Le garde des Sceaux,

Ministre de la Justice,

MAURICE COLRAT

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu le décret du 23 Mars 1921, déterminant les attributions du Commissaire de la République Française au Togo.

Vu le Mandat sur le Togo, confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations, en exécution des articles 22 et 419 du Traité de Versailles en date du 28 Juin 1919.

Vu le décret du 22 Novembre 1922, organisant la justice indigène au Togo.

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les Territoires du Togo : les Administrateurs des Colonies statuent par voie disciplinaire sur les infractions commises par les indigènes, dans les conditions et les limites fixées par le présent décret.

ART. 2. — Les pouvoirs disciplinaires accordés aux Administrateurs des Colonies par l'article précédent peuvent être conférés aux officiers et agents civils exerçant les fonctions de Commandant de Cercle ou Chef de Subdivision, par décisions spéciales prises dans chaque cas par le Commissaire de la République.

ART. 3. — Sont passibles des peines disciplinaires les

indigènes non citoyens français et non justiciables des tribunaux français.

ART. 4. — Par exception à l'article 3, ne sont pas soumis au régime des peines disciplinaires :

1° — Les indigènes ayant servi pendant la guerre dans les troupes coloniales, ainsi que leurs femmes et leurs enfants.

2° — Les Chefs de canton.

3° — Les agents indigènes de l'Administration recevant des salaires fixes.

4° — Les membres indigènes des assemblées délibérantes ou consultatives.

5° — Les assesseurs près les tribunaux indigènes.

6° — Les indigènes décorés de la Légion d'Honneur ou de la médaille militaire.

Les infractions prévues par le présent décret commises par les indigènes visés au paragraphe précédent sont de la compétence des tribunaux de Cercle.

Les dispositions des articles 21, 22, 23, 24 demeurent toutefois applicables à ces indigènes.

ART. 5. — Les indigènes visés à l'article 3, sous réserve des exceptions prévues à l'article 4, sont passibles des peines disciplinaires :

1° — Lorsqu'il se sont rendus coupables d'une contravention à un arrêté du Commissaire de la République au Togo, lorsque ledit arrêté spécifie explicitement que les contrevenants indigènes sont punis par voie disciplinaire ;

2° — Lorsqu'ils se sont rendus coupables d'une action ou abstention spéciale, répressive par voie disciplinaire par un arrêté du Commissaire de la République.

ART. 6. — Dès la promulgation du présent décret, le Commissaire de la République prendra, dans les conditions visées au deuxième paragraphe de l'article 5, un arrêté portant énumération de toutes les actions ou abstentions qualifiées au Togo d'infractions spéciales répressibles par voie disciplinaire.

Cette énumération ne devra comprendre aucune des infractions qui, aux termes du décret du 22 Novembre 1922 organisant la justice au Togo, sont de la compétence des tribunaux indigènes.

ART. 7. — Les punitions disciplinaires comportent l'emprisonnement ou l'amende. Les deux peines peuvent être infligées cumulativement. Elles ne peuvent excéder quinze jours en ce qui concerne l'emprisonnement, ni 100 francs en ce qui concerne l'amende. Elles ne peuvent être qu'individuelles.

ART. 8. — Le Commissaire de la République pourra, par voie d'arrêté, désigner des Cercles dans lesquels, pour certaines infractions déterminées, le maximum des peines infligées disciplinairement sera ramené à un taux inférieur à celui prévu par l'article précédent et fixer ce taux pour chaque Cercle.

ART. 9. — Les punitions disciplinaires sont infligées dans chaque circonscription administrative (cercle ou subdivision) par l'Administrateur, Commandant la circonscription ou, à défaut d'Administrateur, par l'officier ou l'agent civil qui en exerce les fonctions et auquel les pouvoirs disciplinaires ont été conférés par décision spéciale du Commissaire de la République.

ART. 10. — Les punitions disciplinaires prononcées par le Commandant d'une subdivision ou circonscription secondaire sont provisoirement exécutoires, mais elles ne deviennent définitives qu'après approbation du Commandant de Cercle dont relève la subdivision ou circonscription secondaire, lequel peut les réduire.

ART. 11. — Toute punition disciplinaire est signifiée en public à l'indigène qui en est l'objet, avec l'énoncé du motif, avant tout commencement d'exécution.

ART. 12. — Le Commandant de Cercle ou de subdivision aussitôt après avoir signifié à l'intéressé la punition infligée, inscrit celle-ci sur un registre spécial, en mentionnant obligatoirement le numéro d'ordre, le nom du Cercle et, s'il y a lieu, de la subdivision, la date à laquelle est infligée la punition, le nom complet de l'indigène puni et les noms de son Cercle et de son village d'origine et de résidence, ainsi que le sexe, l'âge, au moins approximatif, et la profession de l'indigène puni, la nature et le montant de la punition infligée, l'énoncé succinct, mais précis, du fait qui a motivé la punition et, enfin l'indication de l'arrêté du Commissaire de la République, en exécution duquel la punition a été infligée et de l'article ou du paragraphe d'article déterminant l'infraction punie, le tout suivi de sa signature.

ART. 13. — L'une des ampliations est destinée au service chargé de l'exécution de la punition.

La seconde est transmise à l'autorité supérieure en vue du contrôle à exercer d'abord par le Commandant de Cercle, s'il a lieu, puis par le Commissaire de la République.

ART. 14. — Dans le cas d'une punition cumulative de prison et d'amende, il est établi un double de l'ampliation visée au premier paragraphe de l'article précédent, afin que chacun des agents ou fonctionnaires mentionnés aux articles 15 et 17 ci-après puisse posséder la pièce justificative nécessaire.

ART. 15. — L'indigène puni d'emprisonnement par voie disciplinaire est conduit au régisseur de la prison qui, sur le vu de l'ampliation qui lui est destinée, l'incarcère immédiatement et conserve l'ampliation à titre de pièce justificative.

ART. 16. — L'emprisonnement infligé par voie disciplinaire est subi dans un local distinct de celui affecté aux individus condamnés par une décision de justice ou prévenus d'un crime ou délit de droit commun. Si les circonstances exigent que les divers locaux susvisés fassent partie d'un même immeuble, une ou des chambres de détention spéciales sont en tout cas réservées aux indigènes punis de prison par voie disciplinaire.

Les indigènes punis de prison à titre disciplinaire peuvent subir tout ou partie de leur peine sur un chantier de travaux d'utilité publique.

Il est tenu dans chaque poste, un registre d'érou spécial aux incarcérations opérées en exécution de punitions disciplinaires.

ART. 17. — L'indigène puni d'une amende disciplinaire est conduit devant le payeur ou l'agent spécial ou le fonctionnaire chargé des perceptions, qui perçoit l'amende sur le vu de l'ampliation à lui destinée, en encaisse le montant dans les formes prescrites par les règlements en vigueur, en délivre un récépissé à l'indigène puni et conserve en échange l'ampliation à titre de pièce justificative.

Art. 18. — En cas de refus de paiement de l'amende infligée, il peut être fait application de la contrainte par corps dans les proportions ci-après : un à cinq jours de détention maximum pour les amendes de 1 à 15 francs, cinq à dix jours pour des amendes de 16 à 30 francs, dix à quinze jours pour des amendes de 31 à 100 francs. La contrainte par corps prend fin dans tous les cas, avec le paiement de l'amende infligée.

La durée de la contrainte par corps est déterminée et notifiée en même temps que la décision disciplinaire dont elle est destinée à garantir l'exécution.

Si le non-paiement de l'amende résulte de l'insolvabilité de l'indigène puni, l'autorité administrative qui a prononcé la punition décide s'il y a lieu ou non d'appliquer la contrainte par corps. Mention de cette décision est portée sur le registre d'inscription prévu à l'article 12 ci-dessus et sur les ampliations prévues aux articles 12 et 14.

Est considéré comme insolvable l'indigène qui, ne possédant aucune ressource, est, en outre incapable, à raison de son âge ou de sa condition ou de ses infirmités, de se livrer à un travail rémunérateur.

Art. 19. — Lorsqu'une punition prononcée par un Commandant de subdivision a été rédnite par le Commandant de Cercle, mention en est faite par ce dernier sur l'ampliation qui lui a été transmise par le Commandant de subdivision, avec indication de la date à laquelle il a reçu notification de la décision sur l'ampliation conservée par le régisseur de la prison ou le payeur ou agent spécial et sur le registre d'inscription.

S'il s'agit d'une punition de prison, l'indigène dont la peine a été réduite est remis en liberté à l'expiration de la durée ainsi réduite de son emprisonnement. Toutefois, si la notification de la réduction ne parvient qu'après l'expiration primitivement infligée, celle-ci demeure acquise. Si la notification parvient à une date antérieure à celle de l'expiration de la punition primitive, mais postérieure à celle de l'expiration rédnite, l'intéressé est remis en liberté immédiatement.

S'il s'agit d'une réduction d'amende, la différence entre le montant de l'amende définitive et la somme versée est remise, sur un ordre de dépense établi par le Commandant de Cercle à l'intéressé qui en donne décharge dans les formes régulières.

Art. 20. — Le Commissaire de la République en Conseil d'Administration, peut annuler les décisions prononcées par les Commandants de Cercle et de subdivision en matière disciplinaire ou réduire les peines prononcées par eux. L'annulation d'une punition entraîne la libération de l'indigène puni, s'il est en-cours de détention, et la restitution du montant de l'amende à l'intéressé dans les conditions stipulées au dernier alinéa de l'article précédent.

En cas de réduction d'une punition, il est fait application des dispositions de l'article 19.

Art. 21. — Lorsqu'un indigène non citoyen français ni justiciable des tribunaux français s'est rendu coupable d'actes ou de manœuvres ne tombant pas sous l'application des lois pénales ordinaires, mais de nature à compromettre la sécurité publique et paraissant comporter une sanction supérieure au maximum prévu pour les punitions disciplinaires, le Commissaire de la République peut prononcer son internement pour une durée ne pouvant dépasser dix années et

éventuellement, la mise sous séquestre de ses biens pendant la durée de l'internement à intervenir.

Il en est de même des indigènes qui se sont rendus coupables de faits d'insurrection contre l'autorité de la France ou de troubles politiques graves.

L'indigène en instance d'internement est maintenu sous la surveillance de l'autorité locale jusqu'à notification de la décision du Commissaire de la République.

Art. 22. — Lorsque les actes ou manœuvres, les faits d'insurrection et les troubles politiques graves, visés à l'article précédent, sont l'œuvre d'une collectivité, le Commissaire de la République peut imposer à cette collectivité une contribution en espèce ou en nature.

Art. 23. — Chacune des sanctions prévues aux articles 21 et 22 ci-dessus est prononcée par arrêté du Commissaire de la République en Conseil d'Administration après avis du Procureur de la République. Il en est rendu compte au Ministre des Colonies par l'envoi d'un rapport spécial accompagné d'une ampliation de l'arrêté.

Art. 24. — Le Commissaire de la République peut par arrêté rendu en Conseil d'Administration et transmis au Ministre des Colonies dans les conditions stipulées à l'article précédent, réduire la durée de l'internement prononcé contre un indigène ou le montant de la contribution imposée à une collectivité.

Art. 25. — Le Ministre des Colonies et le Gardé des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 24 Mars 1923.

A. MILLERAND

Par le Président de la République
Le Ministre des Colonies,
A. SARRAUT

Le Gardé des Sceaux,
Ministre de la Justice,
MAURICE COLRAT

ARRÊTÉ No. 114 promulguant le décret du 6 Avril 1923 approuvant le budget du Togo (Exercice 1923.)

L'Administrateur en Chef des Colonies
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 6 Avril 1923 approuvant le budget du Togo (Exercice 1923.)

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret du 6 Avril 1923 approuvant le budget du Togo (Exercice 1923.)

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 Mai 1923.

BAUCHÉ